



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
LIMITÉE

CBD/COP/14/L.5  
22 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 9 de l'ordre du jour

### **GARANTIES DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

#### **Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail I**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XII/3 dans laquelle la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique,

1. *Souligne* avec satisfaction la convergence qui apparaît entre les processus actuels d'élaboration et/ou d'amélioration des systèmes de garanties des mécanismes de financement et les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, et encourage tous ces processus à se référer davantage aux lignes directrices pour créer une plus grande convergence;

2. *Reconnaît* l'importance du régime foncier sur les territoires traditionnels (terres et eaux) des peuples autochtones et des communautés locales pour leur survie et leur mode de vie, et que des garanties solides et complètes soutenues par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont requises conformément aux obligations et aux cadres internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup> et les instruments, décisions et directives de la Convention sur la diversité biologique, y compris avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, le consentement préalable en connaissance de cause, ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux processus, politiques et lois nationaux, selon qu'il convient;

3. *Prend note*, en particulier, des processus entrepris par les entités opérationnelles des mécanismes de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour concevoir, mettre en place et appliquer les systèmes de garanties qui protégeront tous les financements relatifs au climat étant sous leur responsabilité;

4. *Se félicite*, en particulier, du processus entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour analyser et améliorer ses garanties environnementales et sociales et les systèmes correspondants de ses agences, ainsi que ses orientations visant à intégrer la question du genre dans sa nouvelle stratégie de mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes, en notant que les résultats seront applicables à tous les projets financés par le Fonds, et *invite* le Fonds à informer la Conférence des Parties

<sup>1</sup> Annexe de la [Résolution 61/295/ de l'Assemblée générale](#)

de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans son important processus;

5. *Exhorte* les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à continuer d'utiliser les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique en concevant et en utilisant leurs mécanismes de financement et en mettant en œuvre leurs systèmes de garanties, en faisant usage, si besoin, de la liste contenue dans l'annexe de la présente décision;

6. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à partager leurs vues sur les expériences, les opportunités et les options pour faire avancer l'application des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique à la conception et au fonctionnement des mécanismes de financement de la diversité;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de réunir des informations supplémentaires sur l'utilisation et la valeur des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique et autres directives utiles dans le cadre de la Convention, provenant des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des autres organisations parties prenantes et des institutions internationales, en relation avec le développement et l'application de systèmes de garanties appropriés;

8. *Demande également* la Secrétaire exécutive d'inclure, pour examen en tant qu'élément possible de travail dans le programme de travail pleinement intégré prévu à l'article 8(j) et les dispositions connexes dans le cadre de la biodiversité pour l'après 2020, l'élaboration d'un cadre de garanties spécifiques sur les peuples autochtones et les communautés locales relevant de la Convention, sur la base des principes, normes et directives adoptés en vertu de la Convention et traitant toute lacune supplémentaire identifiée, notamment en ce qui concerne la question du genre, sachant qu'une liste indicative des éléments et tâches possibles sera élaborée pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion.

#### *Annexe*

### **LISTE DE CONTRÔLE DES GARANTIES PRÉSENTES DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Les questions suivantes pourraient être utilisées comme liste de contrôle pour vérifier la conformité aux lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

#### **Question générale sur les objectifs des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique**

Le mécanisme de financement a-t-il un système de garanties conçu pour éviter ou atténuer efficacement ses impacts non intentionnels sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois nationales, et pour optimiser ses possibilités de les soutenir??

**Directive A : Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience, ainsi que les valeurs intrinsèques de la diversité biologique, devraient être reconnus dans la sélection, la conception et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique.**

A.1 Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience est-il être reconnu dans la sélection, la conception et la mise en œuvre du mécanisme?

A.2 Les valeurs intrinsèques de la diversité biologique sont-elles reconnues?

**Directive B : Les droits et responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes en rapport aux mécanismes de financement de la diversité biologique, doivent être soigneusement définis, au niveau national, d'une manière juste et équitable, avec la participation effective de tous les acteurs concernés, y compris le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique et des décisions, lignes directrices et principes pertinents s'y rapportant et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.**

B.1 Les droits et les responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes sont-ils soigneusement et équitablement définis?

B.2 Y-a-t-il eu une participation effective de tous les acteurs concernés dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.3 Y-a-t-il eu un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.4 Le mécanisme a-t-il tenu compte de la Convention sur la diversité biologique et de ses décisions, directives et principes et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?

**Directive C : Les garanties en matière de mécanismes de financement de la diversité biologique devraient être fondées sur le contexte local, être développées en accord avec les processus propres à chaque pays menés par ces derniers ainsi qu'avec les législations et priorités nationales, et tenir compte des accords, des déclarations et des lignes directrices internationales pertinents, développés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et, selon qu'il convient, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, entre autres.**

C.1 Les garanties des mécanismes de financement sont-elles bien ancrées aux réalités du terrain?

C.2 Les garanties sont-elles en accord avec les processus propres à chaque pays ainsi qu'avec les législations et les priorités nationales?

C.3 Prennent-elles en compte les instruments mentionnés au point B.4, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les traités internationaux sur les droits de l'homme, et d'autres, selon qu'il convient?

**Directive D : Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont absolument essentiels pour que les garanties soient opérationnelles et doivent être mis en place, y compris des mécanismes d'application et d'évaluation qui assurent la transparence et la responsabilisation, ainsi que le respect des garanties appropriées.**

D.1 Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont-ils en place pour assurer l'application des garanties?

D.2 Le système de garanties comprend-il des mécanismes d'application et d'évaluation?

D.3 Les exigences de transparence et de responsabilisation sont-elles incluses?

D.4 Toutes les parties prenantes concernées se conforment-elles aux garanties pertinentes?

**Des questions supplémentaires élaborées à partir des décisions, des orientations et des principes de la Convention sur la diversité biologique, pourraient comprendre les suivantes :**

E. Existe-t-il des dispositions visant à promouvoir l'équité, ou à réduire les risques d'iniquité, dans le partage des avantages?

- F. Des procédures d'étude d'impact culturel sont-elles comprises dans les instruments de garantie ? Incluent-elles spécifiquement le respect des valeurs spirituelles des peuples autochtones et des communautés locales?
  - G. Les usages coutumiers sont-ils inclus dans la prévention des risques?
  - H. Y-a-t-il des garanties liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier celles liées à la protection de leurs droits relatifs aux connaissances?
-